



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013- du 29 NOV. 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de Montmirail

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 10 octobre 2013, relative à l'élaboration du PLU de Montmirail ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2013 et sa réponse en date du 30 octobre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Montmirail n'est concerné par aucun inventaire, ni aucune protection environnementale réglementaire ; qu'il l'est toutefois par des enjeux paysagers forts compte-tenu de son appartenance, d'une part, au réseau des petites « cités de caractère », avec deux édifices inscrits à l'inventaire des monuments historiques (château et parc du château), et, d'autre part, au Parc Naturel Régional du Perche ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale pour atteindre le seuil des 425 habitants en 2024, soit une croissance démographique de l'ordre de 0,3 %, ce qui, au regard de la baisse démographique sensible constatée sur la période précédente (1999-2008), paraît ambitieux ; qu'il prévoit, pour répondre à cet objectif, la construction de 25 logements neufs ;

Considérant toutefois que le projet de PLU prévoit un secteur à vocation d'habitat à court terme pour une enveloppe de 2,8 ha, en continuité du tissu urbain sur des espaces a priori sans enjeux

environnementaux particuliers, notamment sans zone humide fonctionnelle, et dont un hectare est réservé à la mise en valeur de l'entrée ouest de la ville, mise en valeur concrétisée dans les orientations d'aménagement par le traitement végétal des espaces de lisières, l'atténuation de l'incidence visuelle, l'aménagement de noues paysagères, la plantation d'un maillage végétal, la préservation des motifs végétaux existants ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un secteur Ap autour du promontoire du château afin de limiter les nouvelles constructions et protéger les jardins existants ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU prévoit l'extension de la zone d'activités « La Rochette » à vocation artisanale pour 1,5 ha, accompagnée d'une végétalisation dans l'objectif d'intégration paysagère ;

Considérant dès lors que les projets d'urbanisation sont globalement proportionnés aux besoins recensés et que le développement urbain se fera en confortement du bourg, sans construction supplémentaire dans les hameaux ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (notamment la Vallée de la Braye et ses affluents, les zones humides et le réseau de haies) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

Considérant ainsi que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade et notamment le PADD et les éléments explicatifs produits par la commune à l'appui de sa demande, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de Montmirail n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).